

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Atele 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 233 DAF/PERS du 16 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	1598
Arrêté n° 376 MAFIC du 17 juillet 1998 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.....	1598
Arrêté n° 1 TG du 21 juillet 1998 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1998.....	1599
Arrêté n° 165 IDV du 21 juillet 1998 portant nomination du délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent.....	1600
Arrêté n° 246 DAF/PERS du 23 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'Inspection du travail.....	1600
Arrêtés n° 384 à n° 386 MIDCR du 23 juillet 1998 portant respectivement modification de la répartition des dotations 1995, 1997 et 1996 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).....	1601
Arrêté n° 167 IDV du 24 juillet 1998 portant nomination du délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent.....	1603
Arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999.....	1603

EXTRAITS

Arrêtés n° 387 à n° 389 MIDCR du 23 juillet 1998 portant attribution de subventions au territoire de la Polynésie française au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, pour la réalisation respective des projets ci-après : - réfection des bâtiments d'accueil du quai de Taiohae à Nuku Hiva ; - construction d'un ponton dans le cadre de l'aménagement du marae de Taputapuātea ; - aménagement et rénovation des installations du quai de Fare à Huahine.....	1604
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.....	1605
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Délibération n° 98-101 APF du 23 juillet 1998 modifiant le code des impôts en matière de retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1606
Délibération n° 98-102 APF du 23 juillet 1998 portant modification des délibérations n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 et n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1607
Délibération n° 98-103 APF du 23 juillet 1998 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière	1608
Délibération n° 98-104 APF du 23 juillet 1998 autorisant des dérogations aux plafonds de la garantie de bonne fin pour trois emprunts rééchelonnés de 55.592.223 FF (c/v 1.010.767.789 F CFP) consentis à la S.A. Transport d'énergie électrique par l'Agence française de développement	1609
Délibération n° 98-105 APF du 23 juillet 1998 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie	1609
Délibérations n° 98-106 à n° 98-114 APF du 23 juillet 1998 portant approbation respective des comptes financiers 1996 des établissements suivants : - lycée polyvalent de Taaone ; - Gréfoc ; - collège de Faaa ; - collège de Bora Bora ; - collège de Punaauia ; - collège de Afareaitu ; - collège de Taaone ; - collège de Mataura ; - collège de Faaroa	1610
Délibération n° 98-115 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1996	1615

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1042 CM du 24 juillet 1998 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial. (Extraits)	1616
Arrêté n° 1043 CM du 24 juillet 1998 portant nomination de Mme Catherine Carlotti aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales	1617
Arrêté n° 1048 CM du 28 juillet 1998 portant cessation de fonctions de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme de la Polynésie française	1617
Arrêté n° 1049 CM du 28 juillet 1998 portant nomination du chef du service du tourisme de la Polynésie française	1617

EXTRAITS

Arrêtés n° 1030 et n° 1031 CM du 24 juillet 1998 portant affectation respective au service du tourisme : - d'un motu domaniale sis à Raiatea ; - d'une terre domaniale sise à Bora Bora	1618
Arrêté n° 1032 CM du 24 juillet 1998 autorisant la modification de l'arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998 portant location des terres domaniales Paihoro et Vaitaare (côté montagne) sises à Afaahiti ainsi que la promesse de bail du lot 3 du domaine Vaitarua sis à Afaahiti, Taiarapu-Est, au profit de la Société environnement polynésien (S.E.P.)	1618
Arrêté n° 1033 CM du 24 juillet 1998 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française	1618
Arrêté n° 1034 CM du 24 juillet 1998 complétant la desserte maritime régulière du navire Hotu Maru, exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie, dans les Tuamotu	1618
Arrêté n° 1035 CM du 24 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire Dory, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.	1618
Arrêté n° 1036 CM du 24 juillet 1998 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Armand Tefau Mai	1618
Arrêtés n° 1037 et n° 1038 CM du 24 juillet 1998 autorisant respectivement la S.A. Société des hôtels tahitiens : - à occuper un emplacement de domaine public maritime sis au droit de la terre Tutuapare à Auae, commune de Faaa (île de Tahiti) ; - à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment sur le domaine public routier au droit de sa propriété à Auae, commune de Faaa	1618
Arrêté n° 1039 CM du 24 juillet 1998 autorisant l'occupation du domaine public de Maroe à Huahine en vue de l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique au profit de M. Christian Perrier.	1619

Arrêté n° 1040 CM du 24 juillet 1998 portant fin de fonctions de Mme Alice Hana Tinorua, recrutée en qualité de chef de cabinet au ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation	1620
Arrêté n° 1041 CM du 24 juillet 1998 autorisant l'acquisition par voie amiable, pour l'aménagement du site Orohiti, d'une parcelle de terre sise à Punaauia, cadastrée section E n° 86, d'une superficie de 86 m ² , appartenant à M. René Georges Quesnot	1620
Arrêté n° 1044 CM du 27 juillet 1998 portant modification de l'arrêté n° 30 CM du 19 janvier 1996 portant désignation des représentants des associations représentatives de travailleurs handicapés et des groupements d'employeurs et de salariés à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)	1620
Arrêté n° 1045 CM du 27 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires sept délibérations prises par le conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 17 juin 1998	1620

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 666 et n° 667 PR du 28 juillet 1998 relatifs respectivement à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, et du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports	1620
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications

Arrêté n° 4741 VP du 29 juillet 1998 portant délégation de signature du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative	1621
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 4713 MFR du 27 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique	1621
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4322 MFR du 8 juillet 1998 portant délégation n° 8-98 des crédits de paiement du budget 1998	1622
Arrêtés n° 4748 et n° 4750 MFR du 30 juillet 1998 autorisant respectivement l'organisation de mini-tombolas au profit : - du Groupement des associations des jeunes de Hitiia O Te Ra ; - de l'association Te Aroha	1623

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 4695 MAA.AU du 24 juillet 1998 autorisant M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. "Hoe" à réaliser les travaux du lotissement "Résidence Moorea Country House" sur une parcelle de la terre Apitia, cadastrée n° 3 section EX sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao	1623
Arrêté n° 4722 MAA.AU du 28 juillet 1998 - 2e avenant aux décisions n° 1353 IDV/AU du 5 avril 1983 et n° 259 EA du 14 octobre 1985 autorisant la réalisation du lotissement Tuarama de 9 lots par Mme Pauline Taae épouse Van Cam à Faa'a, route de la résidence Manini	1624

Ministère de la solidarité et de la famille

EXTRAITS

Arrêté n° 4715 MSF du 27 juillet 1998 portant désignation des personnes qualifiées dans le domaine de la jeunesse devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Institut de formation des travailleurs sociaux" (I.F.T.S.)	1624
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 4704 à 4707 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement à Nunue (commune de Bora Bora), dans les îles Tuamotu et à Raiatea (Îles Sous-le-Vent)	1624
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 4765 MLD du 30 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Maire Adrien Carbayol	1627
Arrêté n° 4766 MLD du 30 juillet 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 en ce qu'elles concernent Mme Célestine Thérèse Hinano Taimana à Aratika, commune de Fakarava	1627
Arrêté n° 4767 MLD du 30 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mlle Lowina Moea Moetu Ellis	1627
Arrêté n° 4768 MLD du 30 juillet 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 en ce qu'elles concernent M. Lucien Charles Steiner à Fakarava, commune de Fakarava	1628
Arrêté n° 4769 MLD du 30 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi	1628
Arrêté n° 4770 MLD du 30 juillet 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 en ce qu'elles concernent M. Félix Lico Teavemirirani Millaux à Raiatea, commune de Tumaraa	1628

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 4661 à n° 4670 MAG du 23 juillet 1998 octroyant diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	1628
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative

Arrêté n° 4694 MCE du 24 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative à M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim	1630
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 4740 MEN du 29 juillet 1998 autorisant M. Michel Kohomoetini à installer et exploiter une entreprise de fabrication de parpaings, ainsi qu'un dépôt de matériaux de construction. Exploitation située à Hakahau, commune de Ua Pou (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1631
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1632
Arrêté n° 32-98 APF/SG du 3 août 1998 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	1632

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention de financement n° 196-98 du 22 juillet 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "École primaire de Anaa : construction d'une clôture pour l'école et les logements plus frais de transport". (Extraits)	1633
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Décret du 13 juillet 1998 portant promotion (ordre national de la Légion d'honneur). (J.O.R.F. du 14 juillet 1998, page 10830)	1633
Arrêté ministériel du 1er juillet 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal des transmissions du ministère de l'intérieur. (J.O.R.F. du 17 juillet 1998, page 10981)	1633
Avis relatif à la liste des établissements relevant de la loi bancaire (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, titres Ier et IV bis) établie au 31 décembre 1997. (J.O.R.F. du 10 juillet 1998, page 10657)	1634

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Avis et avenant du 17 juillet 1998 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de Polynésie française portant accord de salaires dans ledit secteur d'activité	1634
Etablissement d'achats groupés.— Délibération n° 3-98 ETAG du 26 juin 1998 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-98. (Extraits)	1635
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1292 MAA.AU du 23 juillet 1998 concernant la réalisation du lotissement Vaiava par la commune de Papeete	1635
2°) Certificat de conformité n° 1304 MAA du 28 juillet 1998 concernant la réalisation du lotissement Tuarama par Mme Pauline Taae, épouse Van Cam, commune de Faa'a	1635

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1636
Annonces diverses	1639

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 233 DAF/PERS du 16 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 335 DAF/PERS du 10 octobre 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F. ;

Vu la lettre de démission du 14 mai 1998 présentée par Mme Catherine Chang,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit en ce qui concerne le représentant suppléant de l'administration pour les grades d'agent de constatation ou d'assiette de 1re classe et de 2e classe des impôts :

Au lieu de : Mme Catherine Chang ;
Lire : M. Moana Bodin.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 376 MAFIC du 17 juillet 1998 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finance pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992) et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la lettre DAESC/AE/DEV n° 701 du 7 août 1997 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, relative à la répartition des produits de l'émission pour 1996 ;

Vu la convention n° 45-97 du 30 mai 1997 fixant les modalités de gestion par la Socrédo des dotations de l'Etat destinées à l'octroi de prêts participatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La part des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1996 et bénéficiant à la Polynésie française est fixée à 10.335.025,79 FF.

Art. 2.— Cette somme est attribuée en totalité à la Société de crédit pour le développement de l'Océanie (Socrédo). Elle

viendra abonder les fonds pour les prêts participatifs, et sera utilisée selon les modalités définies dans la convention n° 45-97 du 30 mai 1997.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 1 TG du 21 juillet 1998 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 1er septembre 1994 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 632 DRCL du 27 août 1997 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Vu l'arrêté n° 427 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 1999 :

Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa : Mlle Tautu Sabine.

Bureau de vote de Faaité : Mlle Hauata Christine.

Commune de Arutua

Bureau de vote de Apataki : Mme Tavae épouse Rehua Erena.

Bureau de vote de Arutua : Mme Bellais Florina épouse Rehua.

Bureau de vote de Kaukura : M. Papai Toni.

Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava : M. Huri Mahuru.

Bureau de vote de Kaehi : Mme Fareea Elisabeth épouse Chebret.

Bureau de vote de Raraka : Mme Mahaa Bénina épouse Ebb.

Bureau de vote de Niau : M. Tehei Rémy.

Bureau de vote de Aratika : Mlle Temai Itua.

Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau : M. Shan Sébastien.

Bureau de vote de Fakahina : Mlle Pere Marie Nathalie.

Commune des Gambier

Bureau de vote de Rikitea : Mme Gooding Brigitte épouse Levy.

Commune de Hao

Bureau de vote de Amanu : Ragivaru Jimmy.

Bureau de vote de Hao : Vessylie Nicolas.

Bureau de vote de Hereheretue : M. Tuteirihia Arthur.

Commune de Hikueru

Bureau de vote de Hikueru : Mme Teiti Kateriki dite Maui.

Bureau de vote de Marokau : M. Perry Joseph.

Commune de Makemo

Bureau de vote de Katiu : Mme Yip Yap Lo Hinano Léone.

Bureau de vote de Makemo : Mme Teto Véronique épouse Matai.

Bureau de vote de Raroia : M. Moevai Jean-Jacques.

Bureau de vote de Takume : Mlle Vaiho Gilda.

Bureau de vote de Taenga : Mlle Mairoto Sylvia.

Bureau de vote de Nihiru : Mme Mairoto Rosana épouse Tcheou.

Commune de Manihi

Bureau de vote de Manihi : Mme Utia Aimée épouse Nauta.

Bureau de vote de Ahe : M. Ellacott Matorai.

Commune de Napuka

Bureau de vote de Napuka : M. Rupea Terii.

Bureau de vote de Tepoto : M. Houariki Gérard.

Commune de Nukutavake

Bureau de vote de Nukutavake : Mme Peterano Brigitte épouse Tanetevaiora.

Bureau de vote de Vahitahi : M. Tehei Dominique.

Bureau de vote de Vairaatea : M. Mairihau Tagaroua.

Commune de Puka Puka

Bureau de vote de Puka Puka : M. Tuhoe Gilles.

Commune de Rangiroa

Bureau de vote de Makatea : M. Tepa Pierrot.

Bureau de vote de Mataiua : Mlle Tetua Tevahine Raroua.

Bureau de vote de Avatoru : M. Sun Alban.

Bureau de vote de Tiputa : M. Tauha Jean-Marie.

Bureau de vote de Tikehau : Mme Natua Louise épouse Tehei.

Commune de Reao

Bureau de vote de Pukarua : M. Ihorai Charles.

Bureau de vote de Reao : Mlle Tehau Tevahinenarehu Erena.

Commune de Takaroua

Bureau de vote de Takapoto : M. Thierry Galland.

Bureau de vote de Takaroua : Mme Anouk Pater.

Commune de Tatakoto

Bureau de vote de Tatakoto : Mme Wong-Kao épouse Mapuhi Eileen.

Commune de Tureia

Bureau de vote de Tureia : M. Guerin Louis.

Bureau de vote de Tematangi : M. Maifano Farua.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Tiputa (Rangiroa), Takarua et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Jean MAURO.*

ARRETE n° 165 IDV du 21 juillet 1998 portant nomination du délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 mise à jour le 1er juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est désignée comme délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent : Arue, Hitia'a O Te Ra, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta pour 1998-1999 : Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent. En cas d'empêchement, Mlle Trillon sera remplacée par Mme Christine Martin, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Michel MOSIMANN.*

ARRETE n° 246 DAF/PERS du 23 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'inspection du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 792 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Alain Ninauve, directeur adjoint du travail de classe normale ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 août 1997 portant affectation de M. Ronan Leautic, inspecteur du travail ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 135 DAF/PERS du 28 avril 1998 accordant un congé administratif de 6 mois à M. Gérard Gaudin, directeur du travail de Ire classe, chef du service de l'Inspection du travail, départ par avion de la compagnie Air Outre-mer du 27 juillet 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 27 juillet 1998, délégation est donnée à M. Alain Ninauve, adjoint au chef du service de l'Inspection du travail, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. Alain Ninauve est en outre habilité à signer les actes concernant :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;
- le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Ninauve, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont exercées par M. Ronan Leautic, inspecteur du travail.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 384 MIDCR du 23 juillet 1998 portant modification de la répartition de la dotation 1995 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 7 ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 2152 du 18 janvier 1995) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 91.537.500 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S., dont 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP) réservés au chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994, modifié le 19 avril 1995 puis le 24 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 598 BPR du 29 mai 1995 portant répartition de la dotation 1995, modifié par les arrêtés n° 1452 BPR du 28 novembre 1995 et n° 165 MIDCR du 21 mars 1997 ;

Vu les décisions du comité restreint des Tuamotu-Gambier réuni le 19 septembre 1997 dans les locaux du haut-commissariat ;

Le comité de direction du F.A.D.I.P. s'étant réuni le 24 février 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 598 BPR du 29 mai 1995 portant répartition de la dotation 1995 des crédits du F.A.D.I.P., modifié par les arrêtés n° 1452 BPR du 28 novembre 1995 et n° 165 MIDCR du 21 mars 1997 est modifié de la manière suivante :

- Aide à la revitalisation des archipels	132.657.093 F CFP
Australes	26.000.000 F CFP
Iles Sous-le-Vent	41.000.000 F CFP
Marquises	31.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	34.657.093 F CFP
- Equipements publics	152.342.907 F CFP
Australes	30.000.000 F CFP
Iles Sous-le-Vent	22.000.000 F CFP
Marquises	35.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	65.342.907 F CFP

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 385 MIDCR du 23 juillet 1998 portant modification de la répartition de la dotation 1997 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 7 ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 2584 du 23 juillet 1997) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 24.000.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S., dont 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP) réservés au chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994, modifié le 19 avril 1995 puis le 24 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 591 MIDCR du 11 août 1997 portant répartition de la dotation 1997 ;

Vu les décisions du comité restreint des Tuamotu-Gambier réuni le 19 septembre 1997 dans les locaux du haut-commissariat ;

Le comité de direction du F.A.D.I.P. s'étant réuni le 24 février 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 591 MIDCR du 11 août 1997 portant répartition de la dotation 1997 des crédits du F.A.D.I.P. est modifié de la manière suivante :

- Aide à la revitalisation des archipels	108.484.778 F CFP
Australes	24.000.000 F CFP
Îles Sous-le-Vent	44.000.000 F CFP
Marquises	30.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	10.484.778 F CFP
- Equipements publics	201.515.222 F CFP
Australes	34.000.000 F CFP
Îles Sous-le-Vent	30.000.000 F CFP
Marquises	42.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	95.515.222 F CFP

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 386 MIDCR du 23 juillet 1998 portant modification de la répartition de la dotation 1996 du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans le territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu le contrat de développement 1994-1998 signé entre l'Etat et le territoire le 4 mai 1994 et notamment son article 7 ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 2382 du 10 juin 1996) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 85.435.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S., dont 20.000.000 FF (363.636.363 F CFP) réservés au chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994, modifié en séances des 19 avril 1995 et 24 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 522 MIDCR du 24 juin 1996 portant répartition de la dotation 1996 ;

Vu les décisions du comité restreint des Tuamotu-Gambier réuni le 19 septembre 1997 dans les locaux du haut-commissariat ;

Le comité de direction du F.A.D.I.P. s'étant réuni le 24 février 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 522 MIDCR du 24 juin 1996 portant répartition de la dotation 1996 des crédits du F.A.D.I.P. est modifié de la manière suivante :

- <i>Aide à la revitalisation des archipels</i>	132.552.045 F CFP
Australes	26.000.000 F CFP
Iles Sous-le-Vent	41.000.000 F CFP
Marquises	31.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	34.552.045 F CFP
- <i>Equipements publics</i>	175.447.955 F CFP
Australes	34.000.000 F CFP
Iles Sous-le-Vent	30.000.000 F CFP
Marquises	40.000.000 F CFP
Tuamotu-Gambier	71.447.955 F CFP

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 167 IDV du 24 juillet 1998 portant nomination du délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 mise à jour le 1er juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est désignée comme délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du

Vent : Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia pour 1998-1999 : Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent. En cas d'empêchement, Mlle Trillon sera remplacée par Mme Christine Martin, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 323 FIP du 19 juin 1998 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999) ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin,

Arrête :

Article 1er.— Consécutivement au scrutin cité aux visas, les représentants élus des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 sont désignés ainsi qu'il suit :

1°) Représentants des communes :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaires :

- M. Michel Buillard, maire de la commune de Papeete ;
- M. Jacques Vii, maire de la commune de Punaauia ;
- M. Eugène Bessert, maire de la commune de Pajara ;
- M. Gaston Flosse, maire de la commune de Pirae.

Suppléants :

- M. Patrick Bordet, 1er adjoint au maire de la commune de Papeete ;
- M. Edouard Fritch, 1er adjoint au maire de la commune de Pirae ;
- M. Jonas Tahuaitu, maire délégué de la commune de Papeari ;
- M. Roger Doom, maire délégué de la commune de Vairao.

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire :

- M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora.

Suppléant :

- M. Thomas Moutame, maire de la commune de Taputapuatea.

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Titulaire :

- M. Temauri Foster, maire de la commune de Hao.

Suppléant :

- M. Teina Maraaura, maire de la commune de Rangiroa.

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire :

- M. Léon Litchlé, maire de la commune de Ua Huka.

Suppléant :

- M. René Kohumoetini, maire de la commune de Ua Pou.

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire :

- M. Frédéric Riveta, maire de la commune de Rurutu.

Suppléant :

- M. Georges Hirana Hatitio, maire de la commune de Rimatara.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.

Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 387 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 163.922 FF (2.980.400 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : réfection des bâtiments d'accueil du quai de Taiohae à Nuku Hiva.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 163.922 FF (2.980.400 F CFP)
- taux de la subvention 100 %
- montant de la subvention 163.922 FF (2.980.400 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 388 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 440.000 FF (8.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction d'un ponton dans le cadre de l'aménagement du marae de Taputapuatea.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 440.000 FF (8.000.000 F CFP)
- taux de la subvention 100 %
- montant de la subvention 440.000 FF (8.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 389 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 582.676,49 FF (10.594.118 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : aménagement et rénovation des installations du quai de Fare à Huahine.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	588.339,78 FF (10.697.087 F CFP)
- taux de la subvention	99,04 %
- montant de la subvention	582.676,49 FF (10.594.118 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux et de la copie de la convention relative à l'entretien et à la surveillance des sanitaires passée entre le territoire et la commune ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-100 APF du 23 juillet 1998 complétant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801091DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consul-

tatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment son article 15 ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 8 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 57 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est complété comme suit :

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Art. 2.— L'article 102 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée est complété comme suit :

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-101 APF du 23 juillet 1998 modifiant le code des impôts en matière de retenue à la source sur les revenus des non-résidents.

NOR : SCP9801092DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 197-1 ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 8 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 97-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit.

1. Supprimer le b) de l'article 197-1.

2. Remplacer le dernier alinéa de l'article 197-1 par les deux alinéas suivants :

"d) - les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :

- fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ;
- assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ;
- prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;

e) - les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d)."

3. Ajouter à l'article 197-1 le nouveau paragraphe suivant :

"Toutefois, ne donnent pas lieu à retenue à la source, les paiements effectués :

- soit par les personnes visées à l'article 112-2 du présent code ;
- soit pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;
- soit en rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française."

4. Supprimer l'article 197-3 et ajouter à l'article 741-1 un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"4 - La retenue à la source prévue à l'article 197-1 est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre chargé des finances, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement."

Cette disposition prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

5. Supprimer l'article 197-4 et créer à la fin de la première partie du code un nouveau titre ainsi rédigé :

"Titre V - Dispositions communes

Sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de Polynésie française

Art. 361.— I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de Polynésie française en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en Polynésie française sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de service.

II. Les règles prévues au I sont également applicables aux personnes domiciliées hors du territoire pour les services rendus en Polynésie.

III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à concurrence de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend."

Art. 2.— Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier, la présente délibération prend effet au titre des paiements effectués par le débiteur à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dispositions du premier alinéa du d) de l'article 14 de la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997, approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998, sont annulées à compter du 1er janvier 1998.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-102 APF du 23 juillet 1998 portant modification des délibérations n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 et n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : FEL9801044DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et notamment l'article 94 ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 8 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 98-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau de correspondance de l'article 24 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 est remplacé par le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emplois : rédacteur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon		Rédacteur	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans et 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans et 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Rédacteur principal	1er échelon
7e échelon	13 ans et 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Rédacteur en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans et 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans et 6 mois		7e échelon

Art. 2.— Le tableau de correspondance de l'article 24 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 est remplacé par le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emplois : technicien Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon		Technicien	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans et 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans et 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Technicien principal	1er échelon
7e échelon	13 ans et 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Technicien en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans et 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans et 6 mois		7e échelon

Art. 3.— Dans les tableaux de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-103 APF du 23 juillet 1998 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière.

NOR : SCD9801116DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 964 CM du 13 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 115-1-2 et 184-3 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au deuxième alinéa de l'article 115-1-2 et au deuxième alinéa de l'article 184-3, remplacer la mention : "demande de permis de construire déposée avant le 1er décembre 1999", par la mention : "demande de permis de construire déposée avant le 31 décembre 2000".

2. Au cinquième alinéa de l'article 115-1-2 et au quatrième alinéa de l'article 184-3, remplacer la mention : "demande de permis de construire déposée avant le 30 juin 1998 et dont

le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 1999", par la mention : "demande de permis de construire déposée avant le 31 décembre 1998 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 2000".

3. A la fin du septième alinéa de l'article 115-1-2 et du sixième alinéa de l'article 184-3, ajouter une phrase ainsi rédigée : "Ces financements doivent en toute hypothèse intervenir avant la date de délivrance du certificat de conformité".

4. Le huitième alinéa de l'article 115-1-2 et le septième alinéa de l'article 184-3 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : "Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- à l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les actions, parts, ou apports au moins jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité ainsi qu'à l'engagement de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination hôtelière pendant au moins les cinq années suivant l'année du début de l'exploitation ;
- au dépôt par le constructeur auprès du service des contributions, préalablement à la réalisation du projet, d'une déclaration qui en précise la nature, le coût et les modalités de financement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-104 APF du 23 juillet 1998 autorisant des dérogations aux plafonds de la garantie de bonne fin pour trois emprunts rééchelonnés de 55.592.223 FF (c/v 1.010.767.789 F CFP) consentis à la S.A. Transport d'énergie électrique par l'Agence française de développement.

NOR : FC09801117DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu les délibérations n° 85-1143 AT du 19 décembre 1985, n° 88-29 AT du 7 avril 1988 et n° 88-89 AT du 27 juin 1988 autorisant l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 16 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 100-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est autorisé des dérogations aux plafonds de garantie prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4, de la délibération n° 94-035 AT du 21 avril 1994 afin d'accorder la garantie de bonne fin pour trois emprunts d'un montant global de 55.592.223 FF (c/v 1.010.767.789 F CFP) consentis à la S.A. Transport d'énergie électrique par l'Agence française de développement.

Art. 2.— Ces dérogations autorisent respectivement :

- la garantie de bonne fin du territoire jusqu'à concurrence de 100 % de l'encours en capital ;
- le dépassement de 10 % de la capacité de garantie.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-105 APF du 23 juillet 1998 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie.

NOR : DO19801156DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 16 juillet 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 101-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe visée à l'article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

ANNEXE

Liste des matériels bénéficiant des mesures d'exonération au titre du projet Photom Polynésie

Désignation des marchandises	Quantités
<i>Champ photovoltaïque :</i>	
- panneau solaire	2.304
- boîte de jonction panneaux à diodes	383
- structure de support aluminium/inox/bois	189
- interconnexions modules	1.154
- lot visserie inox	189
<i>Batteries et coffres :</i>	
- accumulateur solaire	2.304
- électrolyte en litre	23.042
- coffre batterie aéré et accessoires	201
<i>Régulation / Mesures :</i>	
- armoire de gestion et de régulation	189
- appareil de comptage et d'acquisition	189
<i>Liaisons électriques :</i>	
- lot de câble souple	189
- lot de câble rigide	189
- lot d'accessoires	189
<i>Récepteurs :</i>	
- réglottes fluorescentes et accessoires	960
- conservateurs ou réfrigérateurs	189
- onduleurs	189
<i>Installation :</i>	
- ciment en sac	1.294

DELIBERATION n° 98-106 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du lycée polyvalent de Taaone.

NOR: SES9800353AC

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 17 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 102-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-trois millions huit cent soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	252.777.245 F CFP
2) Section d'investissement	<u>31.093.244 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>283.870.489 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingts millions sept cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	238.373.628 F CFP
2) Section d'investissement	<u>42.365.054 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>280.738.682 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	283.870.489 F CFP
- Dépenses	<u>280.738.682 F CFP</u>
<i>Excédent</i>	<i>3.131.807 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 1.383.381 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	15.786.998 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>11.271.810 F CFP</u>
<i>Soit un total de</i>	<i>3.131.807 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-107 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du Gréfoc.

NOR : SES9800356DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 517 CM du 17 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 103-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *trente-deux millions neuf cent quarante-quatre mille six cent vingt et un francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.944.621 F CFP
2) Section d'investissement	0 F CFP
Total général	32.944.621 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *trente-six millions cinq cent treize mille deux cent cinquante et un francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	36.212.751 F CFP
2) Section d'investissement	300.500 F CFP
Total général	36.513.251 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Gréfoc pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	32.944.621 F CFP
- Dépenses	36.513.251 F CFP
Déficit	- 3.568.630 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 3.268.130 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 300.500 F CFP
Soit un total de	- 3.568.630 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-108 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Faaa.

NOR : SES9800359DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 17 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	91.985.491 F CFP
2) Section d'investissement	1.994.791 F CFP
Total général	93.980.282 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions six cent soixante-quatre mille deux cent soixante-dix francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	92.189.060 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.475.210 F CFP</u>
Total général	94.664.270 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	93.980.282 F CFP
- Dépenses	<u>94.664.270 F CFP</u>
Déficit	- 683.988 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 136.446 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 67.123 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 480.419 F CFP</u>
Soit un total de	- 683.988 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-109 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9800362DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 523 CM du 17 avril 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatorze francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	46.579.216 F CFP
2) Section d'investissement	<u>10.320.498 F CFP</u>
Total général	56.899.714 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent trente-neuf francs CFP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	40.798.051 F CFP
2) Section d'investissement	<u>11.492.188 F CFP</u>
Total général	52.290.239 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	56.899.714 F CFP
- Dépenses	<u>52.290.239 F CFP</u>
Excédent	4.609.475 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	948.531 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	4.832.634 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>-1.171.690 F CFP</u>
Soit un total de	4.609.475 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-110 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Punaauia.

NOR : SES9800687DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 8 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 106-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent dix-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	78.013.992 F CFP
2) Section d'investissement	<u>4.385.526 F CFP</u>
Total général	82.399.518 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-douze millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	83.595.090 F CFP
2) Section d'investissement	<u>8.799.499 F CFP</u>
Total général	92.394.589 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	82.399.518 F CFP
- Dépenses	<u>92.394.589 F CFP</u>
Déficit	- 9.995.071 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 3.292.734 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 2.288.364 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 4.413.973 F CFP</u>
Soit un total de	- 9.995.071 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-111 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Afareaitu.

NOR : SES9800678DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 8 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 107-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *soixante-treize millions trois cent soixante mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	52.791.525 F CFP
2) Section d'investissement	<u>20.568.953 F CFP</u>
Total général	73.360.478 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *soixante et onze millions sept cent soixante-quinze mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	49.796.499 F CFP
2) Section d'investissement	<u>21.979.025 F CFP</u>
Total général	71.775.524 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	73.360.478 F CFP
- Dépenses	<u>71.775.524 F CFP</u>
Excédent	1.584.954 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	1.000.000 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.995.026 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 1.410.072 F CFP</u>
Soit un total de	1.584.954 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-112 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Taaone.

NOR : SES9800684DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 8 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 108-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *soixante-six millions huit cent vingt-six mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	66.745.694 F CFP
2) Section d'investissement	80.500 F CFP
<i>Total général</i>	<i>66.826.194 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *soixante-six millions neuf cent trente-neuf mille cinq cent vingt-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	66.254.478 F CFP
2) Section d'investissement	685.050 F CFP
<i>Total général</i>	<i>66.939.528 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaone pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	66.826.194 F CFP
- Dépenses	66.939.528 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 113.334 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	490.958 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	258 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 604.550 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 113.334 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-113 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Mataura.

NOR : SES9800675DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 109-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-treize millions cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	92.048.919 F CFP
2) Section d'investissement	1.516.239 F CFP
<i>Total général</i>	<i>93.565.158 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-onze millions deux cent trois mille neuf cent soixante-douze francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	87.266.436 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.937.536 F CFP</u>
Total général	91.203.972 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	93.565.158 F CFP
- Dépenses	<u>91.203.972 F CFP</u>
Excédent	2.361.186 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	- 1.073.013 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	5.855.496 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 2.421.297 F CFP</u>
Soit un total de	2.361.186 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-114 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Faaroa.

NOR : SES98006810L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 772 CM du 8 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 110-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *vingt-cinq millions huit cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	23.778.818 F CFP
2) Section d'investissement	<u>2.046.467 F CFP</u>
Total général	25.825.285 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *vingt-quatre millions cinq cent quarante-deux mille cent vingt-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	21.537.886 F CFP
2) Section d'investissement	<u>3.004.242 F CFP</u>
Total général	24.542.128 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	25.825.285 F CFP
- Dépenses	<u>24.542.128 F CFP</u>
Excédent	1.283.157 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	713.464 F CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1.527.468 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 957.775 F CFP</u>
Soit un total de	1.283.157 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

DELIBERATION n° 98-115 APF du 23 juillet 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1996.

NOR : THS98008230L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-68 APF du 11 juin 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 742 CM du 3 juin 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 858-98 APF/CP du 15 juillet 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 111-98 du 23 juillet 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 juillet 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-huit francs CFP (2.996.795.788 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	1.592.580.849 F CFP
2) Section d'investissement	1.404.214.939 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de deux milliards neuf cent quarante-six millions deux cent soixante-quatre mille sept cent cinquante francs CFP (2.946.264.750 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	1.891.874.535 F CFP
2) Section d'investissement	1.054.390.215 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	1.592.580.849	1.404.214.939	2.996.795.788
Dépenses	1.891.874.535	1.054.390.215	2.946.264.750
Résultat	299.293.686	349.824.724	50.531.038

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Huguette HONG-KIOU.

Le président,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1042 CM du 24 juillet 1998 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.

NOR : CHT3801181AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- M. Patrick Tahiatata Howell, ministre de la santé et de la recherche, *président* ;

- Mme Béatrice Vernaudon, ministre des affaires sociales, ou son représentant ;
- Mme Hilda Chalmont, conseiller territorial, *suppléante* : Mme Angéline Bonno ;
- Mme Huguette Hong Kiou, conseiller territorial, *suppléante* : Mme Haamoetini Lagarde ;
- M. Michel Buillard, maire de la ville de Papeete, ou son représentant ;
- M. Henri Maamaatuaiahutapu, représentant du régime des non-salariés (R.N.S.), *suppléant* : M. Jacques Billon-Tyrard) ;
- M. Jean-Michel Garrigues, représentant du régime de solidarité territorial (R.S.T.) ;
- Mme Maiana Bambridge, directrice de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- M. Georges Tramini, représentant du régime des salariés, *suppléant* : M. Enrique Braun-Ortega ;
- M. Pierre Frébault, représentant du régime des salariés, *suppléant* : M. Teamio Tuarau ;
- M. Gilles Yau, représentant du régime des salariés, *suppléant* : M. Jean-Marc Mocellin ;
- M. Bruno Sandras, représentant du régime des salariés, *suppléant* : M. Cyril Le Gayic ;
- M. François Laudon, directeur de la santé publique, ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité territoriales, ou son représentant ;
- M. Fabrice Jeannette, président de la commission médicale d'établissement, *suppléant* : M. Philippe Dupire ;
- M. Etienne Beaumont, membre de la commission médicale d'établissement, *suppléant* : M. François Marjou ;
- M. Lionel Bessout, membre de la commission médicale d'établissement, *suppléant* : M. Gérard Papouin ;
- M. Nédim Al Wardi, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins, *suppléant* : Dr Marie-Françoise Brugieroux ;
- M. Jean-Robert Bouscalt, membre élu représentant du personnel de l'établissement, *suppléant* : Mme Marie-Pierre Kharbache ;
- M. Jean Urarii, membre élu représentant du personnel de l'établissement, *suppléant* : M. Alain Ferte ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers.

Membres ayant voix consultative

- M. Régis-Olivier Lafont, directeur de l'établissement, ou son représentant ;
- M. Michel Walle, comptable du Trésor de l'établissement, ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, surveillante générale de l'établissement ;
- M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général des administrations du territoire ;
- Mme Christine Hangen, commissaire du gouvernement.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la santé
et de la recherche absent :

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1043 CM du 24 juillet 1998 portant nomination de Mme Catherine Carlotti aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mme Catherine Carlotti est nommée directeur de cabinet auprès du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales.

Art. 2.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1048 CM du 28 juillet 1998 portant cessation de fonctions de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

NOR : ST09801179AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service territorial du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service territorial du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à compter du 19 juillet 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1049 CM du 28 juillet 1998 portant nomination du chef du service du tourisme de la Polynésie française.

NOR : ST09801180AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1048 CM du 28 juillet 1998 portant cessation de fonctions de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1998,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Bresson est nommée chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

NOR : AFD9801175AC

Par arrêté n° 1030 CM du 24 juillet 1998.— Est affecté au service du tourisme l'îlot domanial Tahunaoe, plan parcellaire n° 162, d'une superficie de 8.413 m² environ, sis à Tevaitoa-Tumaraa, Raiatea.

Tel que cet îlot figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 13 mars 1980 au volume 999 n° 7.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une zone d'accueil des touristes et passagers des navires de croisières.

En conséquence, l'article 1er de l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit du groupement d'intérêt économique "Tahiti Animation" de divers biens immobiliers à vocation touristique est modifié comme suit : *supprimer* le paragraphe relatif à l'îlot Tahunaoe sis à Tevaitoa-Tumaraa.

NOR : AFD9801171AC

Par arrêté n° 1031 CM du 24 juillet 1998.— Est affectée au service du tourisme la terre domaniale Apoahura d'une superficie de 33 ares 20 centiares, P.V. de bornage n° 246, sise à la pointe Matira, Nunue, commune de Bora Bora, avec les constructions y édifiées.

Telle que cette terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1898.

Cette affectation est destinée à l'aménagement touristique d'un accès public à la mer.

En conséquence, l'article 1er de l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997 autorisant la mise à disposition par la Polynésie française au profit du groupement d'intérêt économique "Tahiti Animation" de divers biens immobiliers à vocation touristique est modifié comme suit : *supprimer* le paragraphe relatif à la terre Apoahura sise à Bora Bora.

NOR : DOM9801182AC

Par arrêté n° 1032 CM du 24 juillet 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998 portant location des terres domaniales Paihoro et Vaitaare (côté montagne) sises à Afaahiti ainsi que la promesse de bail du lot 3 du domaine Vaitarua sis à Afaahiti, Taiarapu-Est, au profit de la Société environnement polynésien (S.E.P.), est modifié comme suit :

- au lieu de : Vaitaape ; lire : Vaitaare ;
- et au lieu de : 3 ha ; lire : 8 ha 31 a.

Le reste est sans changement.

NOR : AFD981183AC

Par arrêté n° 1033 CM du 24 juillet 1998.— M. John Moberly McCabe, demeurant à Honolulu, Hawaï, époux de Mme Eliane Mareva Heo Kou Ten, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Leslé Herbert Aimé Toiti, demeurant à Tumaraa, Raiatea, la moitié indivise d'une parcelle de terrain de 3.047 m² située à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea, dépendant de la terre Faafau 1, lot n° 1.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme.

La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : TT9801175AC

Par arrêté n° 1034 CM du 24 juillet 1998.— Sont ajoutés à la desserte du navire Hotu Maru, exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie, les atolls de Marokau, Ravahere et Hikueru, à raison d'une rotation tous les 15 jours minimum.

L'activité de desserte de ces trois atolls vise exclusivement le collectage de poissons lagunaires. Cette extension de ligne est soumise aux conditions prévues par l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié et notamment à son article 4.

NOR : TT9801025AC

Par arrêté n° 1035 CM du 24 juillet 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Agnieray et Cie pour l'exploitation du navire Dory 2, en remplacement du navire Dory, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"L'activité de desserte porte sur le transport de marchandises, de passagers et de poissons collectés aux Tuamotu.

Les îles desservies sont Tikohau, Rangiroa, Manihi, Ahe, Apataki, Arutua et Kaukura, à raison de cinquante (50) rotations annuelles, Aratika, Mataiva, Fakarava et Faaite, à la demande."

Le reste sans changement.

NOR : AFD9801170AC

Par arrêté n° 1036 CM du 24 juillet 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Armand Tefau Mai, est rectifié comme suit en ce qui concerne la superficie de l'emplacement maritime destiné à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière :

Lire : Article 1er.—
- élevage de la nacre et ferme perlière (10,5 ha), à environ 630 m du rivage,
.....

Le reste sans changement.

NOR : AFD9801186AC

Par arrêté n° 1037 CM du 24 juillet 1998.— Dans le cadre du projet de reconstruction de l'hôtel Tahiti, la S.A. Société des hôtels tahitiens est autorisée à occuper, pour une durée de trente (30) ans, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 8.936 m² au droit de la terre Tutuapare à Auae, cadastrée n° 15, section N, commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure sur les plans "d'ensemble" et "demande de modification de concession maritime" de

l'E.U.R.L. d'architecture Ihi, datés du 10 juin 1998, joints à la demande de concession.

La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à la Société des hôtels tahitiens s'étend, pour la durée de leur propriété et dans le cadre de la loi de défiscalisation, aux investisseurs métropolitains propriétaires de l'ensemble hôtelier dénommé "Hôtel Outrigger Tahiti" regroupés en une société en nom collectif dénommée S.N.C. S.H.T.I.

Le bénéfice de cette autorisation sera transmis à la Société des hôtels tahitiens par le seul fait du rachat de l'hôtel.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. s'engagent à respecter, savoir :

1) La société propriétaire des constructions affectera l'emplacement concédé à la réalisation d'un remblai d'une superficie de 6.400 m², nécessaire à l'implantation partielle d'un restaurant de l'aile d'un bâtiment, façade nord, comprenant un rez-de-chaussée avec 3 niveaux.

Le surplus de la concession d'une superficie de 2.536 m² sera affecté à divers aménagements comprenant notamment des constructions sur pilotis, une piscine lagonaire et un ponton sur pilotis aménagé d'un abri.

2) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, notamment ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de l'environnement.

3) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4) La société propriétaire des constructions prendra en charge toutes les conséquences dommageables qu'induiraient ces travaux sur les propriétés riveraines.

5) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la S.A. Société des hôtels tahitiens et la S.N.C. S.H.T.I. s'engagent :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux notamment en ce qui concerne la réalisation du remblai et la protection des zones avoisinant celle des travaux ;
- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbides générés par les engins du chantier.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la recette-conservation à Papeete, est fixée à deux millions trois cent vingt-deux mille sept cent cinquante francs CFP (2.322.750 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les arrêtés n° 279 CM du 13 mars 1997 et n° 464 CM du 6 avril 1998 sont abrogés.

NOR : AFD8801197AC

Par arrêté n° 1038 CM du 24 juillet 1998.— La S.A. Société des hôtels tahitiens est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment de 50 chambres, sur le domaine public routier, sis au droit de sa propriété, savoir la terre Tutuapare, cadastrée n° 15, section N, à Auae, commune de Faa'a.

Et tel que le tout figure sur le plan de l'E.U.R.L. d'architecture Ihi, daté du 10 juin 1998, joint au dossier.

NOR : ST09800967AC

Par arrêté n° 1039 CM du 24 juillet 1998.— Est autorisée l'occupation du domaine public de Maroe d'une superficie de 970 m² au profit de M. Christian Perrier demeurant à Fare, Huahine, comprenant :

- deux emplacements du domaine public maritime situés de chaque côté de la jetée de Maroe d'une superficie de 21 m² et deux abris à passagers ;
- un emplacement du domaine territorial au droit des terres Uauaa et Teruaohiti 1 et un bâtiment abritant le snack-buvette.

Tels que ces emplacements figurent sur le plan établi par la direction de l'équipement (arrondissement Bâtiments) le 30 septembre 1994 et détenu par le service des domaines.

M. Christian Perrier s'engage à exploiter et à mettre en valeur ce site aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation du domaine public annexée au présent arrêté.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1er août 1998 moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 5.000 F CFP la 1^{re} année et 10.000 F CFP les 2 années sui-

vantes payable à la caisse du receveur des domaines le 30 de chaque mois et pour le premier versement le 30 août 1998.

A compter de la quatrième année, la redevance sera déterminée en fonction des résultats d'exploitation constatés au cours des trois premières années et soumises à l'approbation du conseil des ministres après avis de la commission des évaluations immobilières.

Par arrêté n° 1040 CM du 24 juillet 1998.— Mme Alice Hana Tinorua, chef de cabinet au ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, cesse ses fonctions à compter du 9 juin 1998 au soir.

NOR: AFD9801137AC

Par arrêté n° 1041 CM du 24 juillet 1998.— Est autorisée l'acquisition par voie amiable d'une parcelle de terre sise à Punaauia, appartenant à M. René Georges Quesnot, d'une superficie de 86 m², cadastrée E n° 86 au prix de 20.000 F CFP/m².

Cette acquisition qui s'élève à un million sept cent vingt mille francs CFP (1.720.000 F CFP), passée en la forme administrative, a pour but de permettre l'aménagement touristique prévu à la pointe Orohiti.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, OP 49-91, AAP 468-97, article 2100.

NOR: TL5801183AC

Par arrêté n° 1044 CM du 27 juillet 1998.— M. Jean-François Pondaven est désigné représentant titulaire des employeurs au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel en remplacement de M. Yves Collenet.

NOR: SRM9801185AC

Par arrêté n° 1045 CM du 27 juillet 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires sept délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 17 juin 1998 :

- n° 2-98 EVAAM portant approbation du compte financier et affectation des résultats pour l'exercice 1997 de l'E.V.A.A.M. ;
- n° 3-98 EVAAM portant transfert des titres de participation de l'E.V.A.A.M. au sein de la S3P au territoire de la Polynésie française ;
- n° 4-98 EVAAM accordant une remise gracieuse sur des titres de recettes émis à l'encontre de la S3P en 1997 ;
- n° 5-98 EVAAM portant transfert des immobilisations corporelles de l'E.V.A.A.M. au territoire de la Polynésie française ;
- n° 6-98 EVAAM portant sur la non-application de pénalités de retard et de la suspension du marché public n° 1-96 EVAAM ;
- n° 7-98 EVAAM portant sur la non-application de pénalités de retard et de la suspension du marché public n° 2-96 EVAAM ;
- n° 8-98 EVAAM portant sur la non-application de pénalités de retard et de la suspension du marché public n° 3-96 EVAAM.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 666 PR du 28 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 27 juillet au 2 août 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 667 PR du 28 juillet 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 27 au 31 juillet 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 4741 VP du 29 juillet 1998 portant délégation de signature du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet

auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, cette délégation est étendue à la certification du caractère exécutoire des actes pris en application des dispositions de l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998, aux correspondances administratives externes et aux ordres de déplacement et réquisitions afférents aux chefs des services placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, en son absence ou dans le cadre de l'empêchement de celui-ci, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputés sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 9178 VP du 29 décembre 1997 sont abrogées.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1998.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 4713 MFR du 27 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 21 mai 1997 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, complété notamment par l'arrêté n° 460 PR du 15 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 907 CM du 8 juillet 1998 nommant M. Jean-Marie Demaret en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Demaret, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Marie Demaret est en outre habilité à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1) la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2) l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3) les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4) les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5) la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6) l'engagement et la liquidation des dépenses de service ;
- 7) liquidation des recettes du service ;
- 8) la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Demaret, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Philippe Eychart, agent contractuel de 1re catégorie.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marie Demaret et Philippe Eychart, Mme Claudia Chansin, agent contractuel de 1re catégorie, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 360 MFR modifié du 26 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Philippe Eychart est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4322 MFR du 8 juillet 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

A N N E X E à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 8-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	84.065.404														84.065.404
MAA															0
MEC															0
MED				19.375.042											19.375.042
MEF															0
MSF															0
MEQ		80.000.000	-5.254			20.000.000									99.994.746
MLD											474.600.000				474.600.000
MJS															0
MSR					17.600.000										17.600.000
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN															0
MTR															0
Op. comm.	84.065.404	80.000.000	-5.254	19.375.042	17.600.000	20.000.000	0	0	0	0	474.600.000	0	0	0	695.635.192

Par arrêté n° 4748 MFR du 30 juillet 1998.— M. Justin Arapari, président du groupement des associations des jeunes de Hitiaa O Te Ra, dont le siège social est situé à Mahaena, est autorisé à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 F, composée de 12.500 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 août 1998 à Mahaena au snack Anapu situé au P.K. 30,500, côté mer.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de diverses manifestations sportives et culturelles sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 croisière pour 2 personnes à bord du M/S Paul Gauguin	480.000 F CFP
2e lot	1 passage PPT/LAX/PPT par Air France pour 1 personne	101.000 F CFP
3e lot	1 passage PPT/Nouméa/PPT par Air Calin pour 1 personne	95.000 F CFP
4e lot	1 passage PPT/LAX/PPT par Corsair pour 1 personne	72.000 F CFP
5e lot	1 passage PPT/Honolulu/PPT par Hawaiian Airlines pour 1 personne	71.000 F CFP
6e lot	1 passage PPT/Rangiroa/PPT par Air Tahiti pour 1 personne	27.000 F CFP
7e lot	1 repas au restaurant Le Lion d'Or	16.000 F CFP
8e lot	1 repas au restaurant La Rose des Vents	14.000 F CFP
9e lot	1 repas au restaurant Le Dahlia	10.000 F CFP
10e lot	1 passage PPT/Moorea/PPT par Air Moorea pour 2 personnes	5.400 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Par arrêté n° 4750 MFR du 30 juillet 1998.— Mme Hinano Tetuanui, présidente de l'association Te Aroha, dont le siège social est situé à Toahotu, P.K. 6, Taiarapu-Ouest, est autorisée à organiser une mini-tombola au capital d'émission de 1.250.000 F, composée de 12.500 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 octobre 1998 dans la salle omnisports de Toahotu.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement d'un groupe de jeunes à Los Angeles pendant les vacances de la Toussaint sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms de la présidente de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les lots seront les suivants :

1er lot	1 billet PPT/Los Angeles/PPT	60.000 F CFP
2e lot	1 billet PPT/Honolulu/PPT	55.000 F CFP
3e lot	1 télévision	50.000 F CFP
4e lot	1 four	40.000 F CFP
5e lot	1 bijou	30.000 F CFP
6e lot	1 K7	20.000 F CFP
7e lot	1 bureau	15.000 F CFP
8e lot	1 ventilateur	10.000 F CFP
9e lot	1 drap + taies	5.000 F CFP
10e lot	2 passages PPT/Moorea/PPT	2.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 4695 MAA.AU du 24 juillet 1998.— M. J.-F. Govaere est autorisé pour le compte de la S.C.I. "Hoe" à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Moorea Country House" de 8 lots sur une parcelle de la terre Apitia dite aussi Vaiofano, cadastrée n° 3, section EX, sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/97-30 en date des 23 décembre 1997 et 13 mars 1998 est composé des pièces suivantes :

- la demande d'autorisation établie par M. Govaere ;
- les attestations de propriété établies par Me Bruggmann, le 29 janvier 1998 ;
- la note de présentation du projet modifiée le 18 février 1998 ;

- le plan de délimitation du domaine public n° 986-134-20-847 du 26 août 1997 ;
- l'extrait du plan cadastral en date du 6 octobre 1997 ;
- le plan de situation ;
- le plan topographique ;
- le plan de terrassement ;
- le plan du réseau d'eau ;
- le plan du réseau téléphonique ;
- le plan du réseau électrique ;
- le plan de bornage ;
- le profil en travers ;
- le plan de masse ;
- le procès-verbal d'essais n° 98-130 du 28 janvier 1998 ;
- le double engagement du lotisseur en date du 14 février 1998 correspondant aux dispositions de l'article D.141-8 du code de l'aménagement ;
- le règlement de construction ;
- le cahier des charges comprenant le statut de l'association du lotissement "Résidence Moorea Country House".

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Réseau incendie :

- le poteau d'incendie devra être normalisé :
 - 1 sortie Ø 100 mm avec 2 sorties symétriques de Ø 65 mm ;
 - pression dynamique : 1 bar ;
 - débit : 17 Vs ;
 - la canalisation principale alimentant le poteau d'incendie devra avoir un diamètre de 100 mm au moins ;
 - lors de l'achèvement des travaux, le service incendie de la commune devra être saisi pour la conformité du réseau et poteau incendie.

2°) Eaux usées :

- Le projet de règlement de construction devra comporter un troisième article intitulé "Assainissement des eaux usées" avec les clauses suivantes :
"Le traitement des eaux usées sera de type individuel. La valeur de perméabilité retenue étant de 20 mm/h, les filières proposées seront : les 1a ou 1b. Toutefois, il conviendra :
 - de vérifier le toit de la nappe ;
 - d'implanter tout système d'épuration le plus en amont possible afin d'avoir une tranche de sol hors eau au moins égale à 1 m."

3°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique. A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage en 4 exemplaires le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- une attestation de contrôle du poteau d'incendie telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus ;
- un projet de règlement en 4 exemplaires, mentionnant :
 - la composition des lots ;
 - l'assainissement des eaux usées tel que défini à l'article 3.2. ci-dessus.

Validité

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la parution au *Journal officiel*.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4722 MAA.AU du 28 juillet 1998.— Dans le cadre de la réalisation de la deuxième tranche du lotissement Tuirama, composé de 4 lots n° 2 à n° 5, sis à Faa'a, par Mme Pauline Taae épouse Van Cam, le dossier suivant, enregistré le 9 juin 1998, sous le n° L/97-4 :

- plan général relatif au tracé des voies et assainissement des eaux pluviales ;
- acte de vente type établi par Me Calmet,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 4715 MSF du 27 juillet 1998.— Les personnes qualifiées dans le domaine de la jeunesse devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" (I.F.T.S.) sont désignées comme suit :

- deux membres du comité territorial de la jeunesse :
 - MM. Aldo Tirao et Patrick Monneret.
- trois personnalités nommées pour leurs compétences ou leur contribution dans le monde de la jeunesse :
 - MM. Lewis Laille et Edouard Maihi et Mlle Hélène Liliin.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 4704 MLD du 24 juillet 1998.— Est accordée, au profit de M. Edouard Hippolyte Tutahaumea Lehartel, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 7.300 m², sis dans la baie de Poevai, au droit de la terre Vaioopu dite Tefaravino (parcelle) à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan dressé le 3 novembre 1997 par Topo Pacifique, modifié le 15 janvier 1998, joint au dossier.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de crevettes en cages flottantes, ainsi qu'à l'aménagement, dans le périmètre attribué, d'un ponton flottant de travail de 50 m² environ.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, fixée à 146.000 F CFP, est réduite à 73.000 F CFP les deux premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 4705 MLD du 24 juillet 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE TAKAROA à Takapoto		
1 - Flavio Ghislain Heitara Aro	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	face au motu Motukahururu à environ 1.800 m	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratis
2 - Jean-Pierre Rousseau	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 05 a 60 ca	face à la terre Mavale à environ 500 m près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 15.000 F CFP 12.000 F CFP
3 - Faana Sandwich Teahi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 05 a 60 ca	au droit de la terre Okukina P.V. n° 62 à environ 250 m, 380 m, 435 m, 600 m et 680 m à environ 240 m du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
4 - Marie-Catherine Ahuura Tuhakamanu	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 05 a 60 ca	face à la terre Tigagoge à environ 600 m du rivage à environ 200 m du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
		COMMUNE DE MAKEMO à Makemo		
5 - Jhon Dimos Timo (voir art. 2)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m ²	au droit de la passe Tikaraga	3 parcs à poissons de 500 m ² chacun	30.000 F CFP

Les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Takarua, de Manihi et de Fakarava sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jhon Dimos Timo à Takarua.

Par arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les fles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE RANGIROA		
1 - André Turatahi Maheae	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à RANGIROA au droit de la terre Hararu	2 parcs à poissons de 1.000 m ² chacun (AK7)	15.000 F CFP
2 - Joséphine Temarama Marere épouse Mauri	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Tapae à environ 400 m près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (AL38) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) (AL38)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
3 - Jeanne Teroro Rua	1 emplacement maritime de 500 m ²	au droit de la terre Aulane	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4 - Latuino Marere Tupahiroa	1 emplacement maritime de 2 ha	face à la terre Vaitia lot 205 section B6 à environ 300 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (AH41)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
5 - Siméon Teahi Wong Sang	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	face au mofu Vanvana section B7 à environ 500 m du rivage à environ 5 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (AF42) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) (AG42)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
		COMMUNE DE MAKEMO		
6 - Manuui a Tuaira	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 12 a 60 ca	1) à MAKEMO au droit de la terre Oragaia à environ 1.200 m du rivage à environ 800 m du rivage près du rivage au village Pouheva au droit de Tiaraiga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) 1 parc à poissons (700 m ²)	Gratis 42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP 5.000 F CFP
7 - Jacques Raimana Mai	1 emplacement maritime de 2 ha	2) à KATIU au droit de la terre Tetamanu à environ 2 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
		COMMUNE DE HAO		
8 - Teura Jeannette Linda Mahaganau	1 emplacement maritime de 5.400 m ²	à HAO dans le chenal Ruzhine	1 parc à poissons	5.000 F CFP a/c du 1/5/97
		COMMUNE DE ANAA		
9 - Tevahine Tuheiariki Puahi Williams épouse Teua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à FAAITE à environ 50 m et 100 m de la terre Mataheo	2 parcs à poissons de 500 m ² chacun	15.000 F CFP
		COMMUNE DE HIKUERU		
10 - Tahiaroa Tamahae Temahuki	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 900 m ²	à RAVAHERE au droit de la terre Hakau à environ 1,7 km à environ 2,340 km à environ 2,2 km	1 parc à poissons (300 m ²) 1 parc à poissons (300 m ²) 1 parc à poissons (300 m ²)	5.000 F CFP 10.000 F CFP 15.000 F CFP

Par arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Gérard Mareari Haapaitahaa	1 emplacement maritime d'1 ha	COMMUNE DE TAPUTAPUATEA à Opoa face à la terre Tunarevaivainuhi 1 au sud-est du rocher Teautavaha à environ 200 m	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
2 - Tuarae Haapaitahaa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la terre Hamoa au sud-est du rocher Teautavaha à environ 100 m près du littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (N24) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) (N23)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
3 - Tchoun Tai dit Arlette Lai épouse Ly Kwai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0a 56 ca	face à la pointe Maraeroa sur le littoral à la pointe Paparaoa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (Q23) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
4 - Angélique Heipua Sanquer	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	dans la baie de Opoa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (N23) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
5 - Alphonse Smith (fils)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à Faarao à 200 m au nord du motu Iriru	1 parc à poissons	5.000 F CFP
6 - Tumata Vaihere Louise Constant épouse Tehahe	1 emplacement maritime d'1 ha	à Avera (Iriava) face à la pointe Teana	élevage de la nacre et ferme perlière (V18)	15.000 F CFP
7 - Tania Teragi Atger épouse Teripaia	1 emplacement maritime d'1 ha	face à la pointe Utufara à 500 m environ du rocher Paheula au nord-ouest	élevage de la nacre et ferme perlière (T19)	15.000 F CFP
		COMMUNE DE TUMARAA		
8 - Tihoti Tinorua	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face à la baie de Vaianaé côté récif	1 parc à poissons	5.000 F CFP

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 4765 MLD du 30 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Maire Adrien Carbayol, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'1 ha, sis à environ 6,8 km de la terre Teroma à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribué à Mme Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai, destiné au collectage (5 stations de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika et à Mangareva sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai, à Aratika.

Par arrêté n° 4766 MLD du 30 juillet 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

aux Marquises et aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne les activités exercées par Mme Célestine Thérèse Hinano Taimana sur l'emplacement maritime qui lui a été attribué à Aratika, commune de Fakarava :

Lire :

Destination : élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4767 MLD du 30 juillet 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mlle Lowina Moea Moetu Ellis, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha, sis à environ 1,170 km du motu Putehuc à Arutua, commune de Arutua, destiné au collectage (5 stations de collectage de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

1) L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par arrêté n° 449 CM du 2 mai 1988 à Mme Tetaahi Terocatea née Tetoka à Arutua pour l'exploitation de deux parcs à poissons, n'est pas renouvelée.

2) Les dispositions de l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et aux Marquises sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Tetaahi Teuira Terooatea (née Tetoka) à Arutua (Tuamotu).

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, accordées à M. Pua Tetaraa Terooatea par arrêtés n° 840 CM du 5 août 1986 (modifié par arrêté n° 1464 CM du 20 décembre 1990) et n° 384 CM du 30 mars 1987, ne sont pas renouvelées.

Par arrêté n° 4768 MLD du 30 juillet 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique et la superficie des emplacements maritimes attribués à M. Lucien Charles Steiner à Fakarava, commune de Fakarava (Tuamotu) :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Julien Dexter	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	COMMUNE DE MANIHI 1) à Ahe sur le karena Haruru	1 parc à poissons	5.000 F CFP
2 - Rike Tehitirava Faura	1 emplacement maritime de 500 m ²	2) à Manihi à environ 300 m de la terre Koperuheha	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3 - Pitoti Faura	1 emplacement maritime de 500 m ²	à environ 500 m de la terre Papauriri 2	1 parc à poissons	5.000 F CFP

Par arrêté n° 4770 MLD du 30 juillet 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime attribué à M. Félix Lico Teavemirirani Millaud à Raiatea, commune de Tumaraa :

Lire :

Situation : à environ 200 m vers le nord du motu Tahunaaoe.

M. Félix Millaud devra se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service des ressources marines et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation du parc et la protection du milieu naturel. Tous les matériaux usagés provenant de l'exploitation de ce parc devront être enlevés et ramenés à terre.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 4661 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 400.000 F CFP (*quatre cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Amaru Glavio, né le 31 août 1973, demeurant à Maharepa (Moorea), pour des cultures vivrières (2 hectares, soit 400.000 F CFP de prime) à Maharepa (Moorea).

Lire : 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 40 ca au droit de la terre Tureikarena :

- à environ 300 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) : 21.000 F CFP/an à compter du 1er mars 1998 ;
- près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (40 m²) : 12.000 F CFP/an.

Un rappel de redevance d'un montant de 78.000 F CFP est dû par M. Steiner pour l'occupation du domaine public maritime d'une superficie de 1,3 ha pour la période du 1er avril 1994 au 28 février 1998.

Par arrêté n° 4769 MLD du 30 juillet 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi et figurant sur le tableau ci-après :

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement probable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 200.000 F CFP ;
- le solde, soit 200.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4662 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 370.000 F CFP (*trois cent soixante-dix mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mare Maru, né le 14 février 1948, demeurant à Maatea (Afareaitu-Moorea), pour des cultures de vanille (3.500 m² soit 120.000 F CFP de prime) et agrumes (1 hectare soit 250.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement probable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 185.000 F CFP ;
- le solde, soit 185.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4663 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 200.000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mare Tuterai, né le 12 septembre 1943, demeurant à Maatea (Afareaitu-Moorea), pour des cultures vivrières (1 hectare soit 200.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 100.000 F CFP ;
- le solde, soit 100.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4664 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 325.000 F CFP (*trois cent vingt-cinq mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Marirai Philippe, né le 3 janvier 1969, demeurant à Maatea (Afareaitu-Moorea), pour des cultures vivrières (1 hectare soit 200.000 F CFP de prime) et citronniers (0,5 hectare soit 125.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 162.500 F CFP ;
- le solde, soit 162.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4665 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 447.600 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille six cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Paraurahi Teatateré, né le 30 juillet 1961, demeurant à Anaa aux îles Tuamotu, pour des cultures maraichères sous-abri (2.500 m² soit 447.600 F CFP de prime), à Anaa aux îles Tuamotu.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 223.800 F CFP ;
- le solde, soit 223.800 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4666 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 375.000 F CFP (*trois cent soixante-quinze mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Puarai Tureva, né le 17 janvier 1965, demeurant à Maatea (Afareaitu-Moorea), pour des cultures vivrières (1 hectare soit 200.000 F CFP de prime) et maraichères (0,5 hectare soit 175.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 187.500 F CFP ;
- le solde, soit 187.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4667 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Taata Fabien, né le 10 décembre 1974, demeurant à Ua Pou aux Marquises, pour des cultures de vanille (1.500 m² soit 150.000 F CFP de prime) à Ua Pou (Marquises).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 75.000 F CFP ;
- le solde, soit 75.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4668 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 447.600 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille six cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teakarotu André, né le 29 août 1964, demeurant à Atiaoa (Tuamotu-Gambier), pour des cultures de légumes sous-abri (2.500 m² soit 447.600 F CFP de prime) à Atiaoa (Tuamotu-Gambier).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prible.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 223.800 F CFP ;
- le solde, soit 223.800 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4669 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 447.600 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille six cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attri-

buée à M. Teauropa Panapa, né le 3 juillet 1939, demeurant à Tureia aux îles Tuamotu, pour des cultures de légumes sous-abri (2.500 m² soit 447.600 F CFP de prime) à Tureia aux îles Tuamotu.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prima-
ble.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 223.800 F CFP ;
- le solde, soit 223.800 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 4670 MAG du 23 juillet 1998.— Une subvention de 447.600 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille six cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Toae Jean-Paul Arii, né le 4 avril 1945, demeurant à Fakarava aux îles Tuamotu, pour des cultures de légumes sous-abri (2.500 m² soit 447.600 F CFP de prime) à Fakarava aux îles Tuamotu.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement prima-
ble.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 223.800 F CFP ;
- le solde, soit 223.800 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRÊTE n° 4694 MCE du 24 juillet 1998 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative à M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim.

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 98-25 APF du 9 avril 1998 relative au service de la culture, complétant la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attribution du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 mars 1997 portant nomination de M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, dans la limite de ses attributions :

A) *Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.*

B) *Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :*

- B1 - les congés de toute nature à passer sur le territoire, à l'exclusion des congés administratifs ;
- B2 - les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- B3 - les permissions exceptionnelles ;
- B4 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- B5 - les notations primaires et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- B6 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
- B7 - les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- B8 - les mesures d'organisation interne du service.

C) *Les actes courants relevant :*

- C1 - de la fonction de secrétariat permanent auprès du ministre chargé de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;
- C2 - de la mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- C3 - de la programmation et de la coordination des actions et moyens publics dans le domaine culturel ;
- C4 - de la protection et la conservation du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim, est autorisé à :

- 2.1 - procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés pour les sections de fon-

tionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;

- 2.2 - préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 - certifier le service fait ;
- 2.4 - procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 - établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 - engager et liquider les indemnités kilométriques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein, les délégations visées aux articles 1-A (à l'exception des points 1.3 et 1.6), 1-B (B.1, B.3, B.4, B.6 et B.7) et 2 (2.1, 2.2, 2.3 et 2.5) sont exercées par M. Gérard Brechet, attaché d'administration principal au service de la culture.

Art. 4.— L'arrêté n° 1912 MCV du 26 mars 1997 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la culture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1998.
Louise PELTZER.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4740 MEN du 29 juillet 1998 autorisant M. Michel Kohumoetini à installer et exploiter une entreprise de fabrication de parpaings, ainsi qu'un dépôt de matériaux de construction. Exploitation située à Hakahau, commune de Ua Pou (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande de M. Michel Kohumoetini, instruite le 16 juillet 1998 sous le numéro de dossier n° 96-21 ENV/IC ;

Vu l'avis du maire de la commune concernée,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Kohumoetini est autorisé à installer et exploiter une entreprise de fabrication de parpaings, ainsi qu'un dépôt de matériaux de construction, situés sur la parcelle 85 de la terre Kuateumu 2 à Hakahau, commune de Ua Pou.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 134 et 135, comprend :

- un ensemble composé d'une bétonnière à moteur essence et de moules métalliques pour la fabrication de parpaings ;
- un hangar de stockage pour les produits préfabriqués en béton et en béton armé ainsi que les granulats.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Moyens de secours

Art. 4.— L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	65	60	55

Émergence : 3 dB (A)

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et résiduares

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduares ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduares des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 12.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 13.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 14.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2064 PR en date du 28 juillet 1998 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte jeudi 6 août 1998 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant modification du budget de la Polynésie française pour l'exercice 1998 ;
- projet de délibération portant modification du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.-territoire) ;
- projet de délibération portant modification du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;
- projet de délibération portant modification du budget du Fonds pour la protection de l'environnement ;
- projet de délibération portant modification du code des impôts ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers ;
- projet de délibération portant statut du personnel employé à la délégation de la Polynésie française à Paris ;
- avis sur le projet d'ordonnance portant modification de la composition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- avis sur un projet de décret fixant pour l'année 1998 la quote-part des ressources fiscales destinées à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;
- avis sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1998.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 32-98 APF/SG du 3 août 1998 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2064 PR en date du 28 juillet 1998 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-98 APF/SG du 30 juillet 1998 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2070 PR en date du 31 juillet 1998 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 196-98 du 22 juillet 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Anaa : construction d'une clôture pour l'école et les logements plus frais de transport".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Anaa, représentée par son maire, M. François Moo,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de "Anaa" pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Anaa : construction d'une clôture pour l'école et les logements plus frais de transport", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation, à l'école primaire de Anaa, des ouvrages suivants :

- | | |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| - construction d'une clôture (école et logements) | 4.000.000 F CFP |
| - frais de transport | 600.000 F CFP |

soit un coût total estimé à 253.000 FF, soit 4.600.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|------------------|------------------------------|
| - F.I.P. (100 %) | 253.000 FF (4.600.000 F CFP) |
|------------------|------------------------------|
-

DECRET du 13 juillet 1998 portant promotion.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1998, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
OUTRE-MER
.....

Au grade de chevalier

M. Fernbach (Alain, Pierre, Marie), délégué de la Polynésie française à Paris ; 38 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Montaron (Alfred, Joseph), vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ; 43 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

.....

ARRETE MINISTERIEL du 1er juillet 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal des transmissions du ministère de l'Intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'inspecteur principal des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le nombre total de places offertes à l'examen professionnel est fixé à 8.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Lognes pour les épreuves écrite et orale. L'épreuve écrite aura lieu le mardi 1er décembre 1998.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au vendredi 9 octobre 1998 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au lundi 19 octobre 1998 inclus (le cachet de la poste faisant foi), terme de rigueur.

Toute demande de dossier d'inscription s'effectuera par voie postale et sera obligatoirement accompagnée d'une enveloppe de format 24 x 32 cm, affranchie à 6,70 F, libellée au nom et à l'adresse du candidat :

- pour les candidats résidant à Paris ou dans les DOM-TOM : au ministère de l'intérieur (DGA-DPFAS, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, section Concours techniques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- pour les candidats résidant en province : à la direction administrative du secrétariat général de l'administration de la police de leur région.

AVIS relatif à la liste des établissements relevant de la loi bancaire (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, titres Ier et IV bis) établie au 31 décembre 1997.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES EN FRANCE

(Titre Ier de la loi)

I.— Etablissements habilités à traiter toutes les opérations de banque (515 établissements)

1.1. Banques (334 établissements)

Sociétés de droit français adhérent à l'Association française des banques (289 établissements)

.....
Banque Paribas Polynésie, SA, Papeete (Polynésie française).

.....
Banque de Polynésie, SA, Papeete (Polynésie française).

.....
Banque Socrédo, SA d'économie mixte, Papeete (Polynésie française).

.....
Banque de Tahiti "BDT", SA, Papeete (Polynésie française).

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de

l'industrie, les dispositions de l'avenant du 17 juillet 1998 à la convention collective du travail de l'industrie portant accord de salaires intervenu entre :

- d'une part,*
- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),
- d'autre part,*
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la confédération syndicale Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 23 juillet 1998, n° 537-95.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713, Papeete.

AVENANT du 17 juillet 1998 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de Polynésie française (accord de salaires du 17 juillet 1998).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er.— Les parties signataires conviennent d'une augmentation des salaires minimaux conventionnels de 0,5 %, à dater du 1er juillet 1998.

Ils conviennent également que, sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des minima conventionnels des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 2.— Les grilles salariales applicables au 1er juillet 1998 sont annexées au présent avenant.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1998.
Pour le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
Patrick LACOUR.

Pour la Confédération des syndicats
des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière
(C.S.T.P./F.P.) :
Pierre FREBAULT.

Pour le syndicat OTAHI :
Jean VAIMEHO

*Salaires conventionnels
applicables dans le secteur de l'industrie pour l'année 1998*

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel plancher au 01.01.98	Salaires minimum mensuel au 01.07.98	Salaires minimum horaire au 01.07.98
I - Ouvriers			
1re catégorie (MO)	104.905 F	105.430 F	623,84 F
2e catégorie (MS-MF)	107.694 F	108.232 F	640,43 F
3e catégorie (OS1)	112.045 F	112.605 F	666,30 F
4e catégorie (OS2)	117.718 F	118.307 F	700,04 F
5e catégorie (OP1)	130.659 F	131.312 F	777,00 F
6e catégorie (OP2)	144.314 F	145.036 F	858,20 F
7e catégorie (OP3)	168.208 F	169.049 F	1.000,29 F
8e catégorie (OHQ)	177.349 F	178.236 F	1.054,65 F
II - Employés			
Echelle 1	107.694 F	108.232 F	640,43 F
Echelle 2	112.045 F	112.605 F	666,30 F
Echelle 3	117.718 F	118.307 F	700,04 F
Echelle 4	130.659 F	131.312 F	777,00 F
Echelle 5	144.314 F	145.036 F	858,20 F
Echelle 6	168.208 F	169.049 F	1.000,29 F
III - Techniciens et agents de maîtrise			
T1	144.314 F	145.036 F	858,20 F
T2	174.738 F	175.612 F	1.039,12 F
IV - Cadres			
Cadres	192.357 F	193.319 F	1.143,90 F

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 3-98 ETAG du 26 juin 1998.— Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés a adopté la décision modificative n° 1-98 modifiant le budget de l'exercice 1998 et arrêté en augmentation de dépenses et recettes la somme de *treize millions six cent quatre-vingt-cinq mille sept cent six francs CFP* (13.685.706 F CFP).

En conséquence, le budget de l'exercice 1998 est arrêté en dépenses et recettes à la somme de *six cent quarante-deux millions neuf cent quarante-sept mille cent trente francs CFP* (642.947.130 F CFP).

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1292 MAA.AU

Refér. : - Arrêté n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996 ;
- Arrêté n° 4659 MAA du 22 juillet 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Vaiava par la commune de Papeete, ayant été accomplies pour les 8 lots n° 3 à n° 10, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1304 MAA

Refér. : - Décision n° 1353 IDV.AU du 5 avril 1983 ;
- Décision n° 259 EA du 11 octobre 1985 ;
- Arrêté n° 4791 M.L.A.U. du 17 juillet 1997 ;
- Arrêté n° 4722 MAA du 28 juillet 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Tuiarama par Mme Pauline Taae, épouse Van Cam, sis à Faa'a, route de la résidence Manini, ayant été accomplies pour les 4 lots n° 2 à n° 5, cadastrés section T2 n° 702 à 705, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

E.U.R.L. MECA F.E.E.T.

Siège social : S.C.I. MAMAQ, avenue Clémenceau, Papeete
R.C. : 4096-B - N° TAHITI 222273

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 26 décembre 1997 prononçant la dissolution de l'E.U.R.L. MECA F.E.E.T., du procès-verbal de liquidation et du bilan de clôture en date du 15 juillet 1998 et de l'approbation de ces comptes, la clôture des opérations de liquidation est prononcée et il est donné quitus de sa gestion au liquidateur.

Mention sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1998.

Pour avis,

Le liquidateur.

TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL-TAHITI

Par abréviation "T.T.I.-TAHITI"

Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP

Siège social : FAA'A, AEROPORT DE TAHITI

N° R.C.S. : PAPEETE 1994-B

N° TAHITI : 09690001

Nomination d'un administrateur

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 18 juin 1998, la nomination de l'entreprise J.A.-COWAN & Fils, société anonyme au capital de 150.480.000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 174-B, N° TAHITI 027482, dont le siège social est à Papeete, Motu Uta, zone portuaire, en qualité d'administrateur de la société en remplacement d'un administrateur décédé.

Mention périmée

- Les ASSURANCES DU PACIFIQUE S.A., boulevard Pomare, B.P. 9008, Papeete ;
- M. Enrique BRAUN-ORTEGA, centre Vaima, Papeete ;
- Mme Sandra BRAUN-ORTEGA, centre Vaima, Papeete ;
- M. Roland COHADE, 147, rue de Rome, 75017 Paris ;
- M. Raymond CENTENO, 2, allée Rosa-Luxembourg, 93420 Villepinte ;
- M. Gérard COWAN, lot Papeete-Nui, Papeete.

Mention nouvelle

- Les ASSURANCES DU PACIFIQUE S.A., boulevard Pomare, B.P. 9008, Papeete ;
- M. Enrique BRAUN-ORTEGA, centre Vaima, Papeete ;
- Mme Sandra BRAUN-ORTEGA, centre Vaima, Papeete ;
- M. Roland COHADE, 147, rue de Rome, 75017 Paris ;
- M. Raymond CENTENO, 2, allée Rosa-Luxembourg, 93420 Villepinte ;
- Entreprise J.A. COWAN & Fils S.A., Motu Uta, zone portuaire, Papeete, représentée par M. Francis.COWAN.

Pour avis et mention,

Le président du conseil d'administration.

ATOLL DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 78.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, Centre Vaima, B.P. 658

R.C.S. : Papeete n° 4372-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 1998, il a été décidé ce qui suit :

1° - Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 ayant ressortir pour une perte comptable de 8.909.822 F CFP, portant le compte report à nouveau à 74.682.229 F CFP, compte tenu des pertes constatées au cours des exercices antérieurs et la prorogation de la société ayant été votée au cours des deux derniers exercices, la société est tenue de réduire son capital du montant égal à celui des pertes.

L'assemblée a décidé de réduire le capital social de 74.100.000 F CFP en réduisant la valeur nominale des parts de 20.000 F CFP à 1.000 F CFP, ramenant ainsi le capital de la société à 3.900.000 F CFP après absorption des pertes.

Après avoir constaté la réduction du capital d'un montant équivalent aux pertes, l'assemblée a procédé à une augmentation de capital par souscription de 74.100 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune numérotées de 3.901 à 78.000.

L'assemblée a autorisé la S.A.R.L. LANGUEDOC LOCATION à prendre part seule à l'offre de souscription, par incorporation partielle de son compte courant s'élevant à 122.836.364 F CFP, à concurrence de 74.100.000 F CFP. Le capital social a ainsi été ramené à 78.000.000 F CFP.

2° - Compte tenu de ces dispositions, les statuts doivent être modifiés comme suit :

"Article 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 78.000.000 F CFP. Il est divisé en 78.000 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 78.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- la S.A.R.L. LANGUEDOC LOCATION, 76.240 parts de 1.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 2.000, de 3.760 à 3.900 et de 3.901 à 78.000 ;
- Mme Jeanine MERCADIER, titulaire de 5 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 2.001 à 2.005 ;
- la S.A.R.L. SOCIETE D'INVESTISSEMENT D'OUTRE-MER, titulaire de 1.750 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 2.011 à 3.760 ;
- M. Jacques MERCADIER, titulaire de 5 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 2.006 à 2.010."

3° - L'assemblée générale décide de procéder au transfert de son siège social qui sera situé au Centre Vaima, n° 85.

Pour avis,

La gérante.

MET SERVICE
S.A.R.L. en liquidation
Au capital social de 1.000.000 F CFP
Au lotissement Punavai Plaine, lot 45 à Punaauia
R.C.S. : 5.985 B

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 29 juillet 1998, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

MEHERIO
Société anonyme
Capital : 198.350.000 F CFP
Nombre d'actions : 19.835
Siège social : Papeete, Bâtiment A1, 3e étage
Rue du Commandant-Destrebeau
R.C.S. : Papeete n° 1198 B
N° TAHITI 065722

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 25 juin 1998, M. Christophe PARION a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION", pour la durée restant à courir du mandat de son titulaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Commissaires aux comptes suppléants :

- M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, B.P. 971 ;
- M. Jean-Pierre GOSSE, domicilié à Papeete, B.P. 608.

Mention nouvelle

Commissaires aux comptes suppléants :

- M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, B.P. 971 ;
- M. Christophe PARION, domicilié à Papeete, B.P. 608.

Pour avis et mention,
 Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"GAN HOLDING PACIFIQUE"
Société anonyme
Capital : 364.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 182.000
Siège social : Papeete, 11 Avenue Bruat
R.C.S. : Papeete n° 4374 B

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 18 décembre 1997, M. Henri LAURENT a été coopté en

qualité d'administrateur, en remplacement de M. SAUTY DE CHALON pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs :

- M. Antoine SAUTY DE CHALON, demeurant 14, avenue Bugeaud, 75116 PARIS ;
- M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis, avenue de la Victoire, NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) ;
- La S.A. "ELECTRICITE DE TAHITI", au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, route de Puurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 324 B, dont le représentant permanent est M. Joël ALLAIN ;
- M. Patrick BREAUD, demeurant 7, avenue de Ségur, 75007 PARIS ;
- M. Philippe HERAN, demeurant 26, avenue Georges, 34000 MONTPELLIER ;
- M. Pierre MANCINI, demeurant 51, avenue Montaigne, 75008 PARIS.

Mention nouvelle

Administrateurs :

- M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis, avenue de la Victoire, NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) ;
- La S.A. "ELECTRICITE DE TAHITI", au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, route de Puurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 324 B, dont le représentant permanent est M. Joël ALLAIN ;
- M. Patrick BREAUD, demeurant 7, avenue de Ségur, 75007 PARIS ;
- M. Philippe HERAN, demeurant 26, avenue Georges, 34000 MONTPELLIER ;
- M. Pierre MANCINI, demeurant 51, avenue Montaigne, 75008 PARIS ;
- M. Henri LAURENT, demeurant 15, allée du Colombier, 92370 CHAVILLE.

Pour avis et mention,
 Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"CARDELLA"
Société anonyme
Capital : 5.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 500
Siège social : Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey
R.C.S. : Papeete n° 550 B
N° TAHITI 28423

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR

Il résulte de sa lettre de démission en date du 5 mai 1998, que M. Charles BELLI a démissionné de ses fonctions d'administrateur au sein de la société "CARDELLA", pour compter du 30 mars 1998.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs :

- M. Yves GENDRON, demeurant à Faa'a, Résidence Hopetoi, quartier Arbelot ;

- M. Michel GALTIER, demeurant à Arue, P.K. 5,600, côté mer ;
- M. Bernard RUSTERHOLTZ, demeurant à Papeete ;
- M. Charles BELLI, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 2 ;
- M. Hugues FADIE, domicilié à Punaauia, B.P. 13721.

Mention nouvelle

Administrateurs :

- M. Yves GENDRON, demeurant à Faa'a, Résidence Hopetoi, quartier Arbelot ;
- M. Michel GALTIER, demeurant à Arue, P.K. 5,600, côté mer ;
- M. Bernard RUSTERHOLTZ, demeurant à Papeete ;
- M. Hugues FADIE, domicilié à Punaauia, B.P. 13721.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, Boulevard Pomare, Papeete

Société Environnement Polynésien
en abrégé S.E.P.

Société anonyme d'économie mixte
Au capital de 250.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc
R.C.S. Papeete, n° 6404 B

Il résulte des décisions du conseil des ministres de la Polynésie française du 12 juin 1998 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateur, représentant de la Polynésie française :

- M. Jacques DERUE, conseiller spécial auprès du gouvernement, demeurant à Papeete, Paofai.

Nouvelle mention

Administrateur, représentant de la Polynésie française :

- Mme Lucie LUCAS, ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, demeurant à Mahina.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, Boulevard Pomare, Papeete

Société Environnement Polynésien
en abrégé S.E.P.

Société anonyme d'économie mixte
Au capital de 250.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc
R.C.S. Papeete, n° 6404 B

Le conseil d'administration réuni le 16 juin 1998 a pris acte de la cessation des fonctions de l'administrateur délégué et a nommé le président du conseil d'administration. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateur délégué :

- M. Jacques DERUE, demeurant à Papeete, Paofai.

Nouvelle mention

Président du conseil :

- M. Karl MEUEL, demeurant à Arue, cité Jay.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, Boulevard Pomare, Papeete

R.A.J.

Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, Patutoa, Village Vaiete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET" titulaire d'un office notarial à Papeete, les 25 et 27 juillet 1998, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : R.A.J.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation des immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : Papeete, Patutoa, Village Vaiete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : M. Bruno Wan, demeurant à Papeete, Patutoa, Village Vaiete.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me D. CALMET, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1998)

Président d'honneur : LAVIGNE Lysis
Président : ANAHOA John
Vice-président : LACOMBE Pierre
Secrétaire : ANAHOA Winta
Secrétaire adjoint : RICHIDE Christian
Trésorier : LEQUEUX Didier
Trésorier adjoint : FLORI Jean-Baptiste

AMUIRAA GALILEA DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1998)

Président d'honneur : TAUATITI Averii
Présidente : TUTAVAE Marere
Vice-président : TEVAEARAI Albert
Secrétaire : TEVAEARAI Christiane
Secrétaire adjointe : BERTONNIER Emélie
Trésorière : TAUATITI Hélène
Trésorier adjoint : TUTAVAE Tutavae
Assesseurs : HEIMANU Firmin
TUTAVAE Teapua

ASSOCIATION "RAHITI HERE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juillet 1998)

Président : TIAPARI Robert
Vice-présidente : TEMATARU Moeava Cathy
Secrétaire : LAGARDE Irma
Secrétaire adjointe : TETUAITEROI Taiana
Trésorière : TENG Anne-Marie Anna
Trésorière adjointe : TIAPARI Vainui
Assesseurs : ETAETA Angélo
TENG Marie
DUDES Tehema
TIAPARI Phylomène
Commissaires aux comptes : ETAETA Joséphine
TIAPARI Raphaël

ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1998)

Président d'honneur : BESSERT Eugène
Président : PERETIA Robert
Secrétaire : MOEVAI Michel
Trésorière : TERIHATOOFA Ahuura

COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1998)

Président : SUHAS Jean-Marie
Secrétaire : LORIGUET Jean
Trésorier : HALFON Jean-Pierre

AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR, DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(11 mars 1998)

L'assemblée générale extraordinaire a apporté des modifications aux articles 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16.

L'article 5 bis est supprimé.

ASSOCIATION POLYNÉSIIENNE DES TRANSPLANTES ET INSUFFISANTS RENAUX (A.P.T.I.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1998)

Président : MARA Tamatoa
Vice-président : TEMATAHOTOA Abinera
Secrétaire : SOMMERS Alba
Secrétaire adjoint : CHEVRIER Ludovic
Trésorier : LAGUERRE Amédée
Trésorière adjointe : SCHARWITZEL Joëlle

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 1998)

Président : MAIHI Edouard
Vice-présidente : DENIZOT Véronique
Secrétaire : ESCALLE Lionel
Secrétaire adjointe : PUGIBET Sylviane
Trésorière : JUVERNAT Sandrine
Trésorier adjoint : JACQUET Thierry
Membres : DE CURRAIZE François
TIUNUALGAN Emma
JONC Christian
COLIN Yvan

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1998)

Président : SOMMER Philippe
Vice-président : PENI Gabriel
Secrétaire : TEROU Mimosa
Secrétaire adjointe : AITE Elvina
Trésorier : TEROU Poni
Trésorier adjoint : TEHEIURA Nano

EGLISE ADVENTISTE DU 7e JOUR MISSION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Amendements du statut
(12 juillet 1998)

1. Article VI, à la fin de la section 2. Ajouter : "Le président est habilité par l'assemblée générale extraordinaire, d'une part, à représenter la Mission dans tous les actes qu'il devra entreprendre au nom de la Mission, y compris la représentation en justice, d'autre part, à agir en justice au nom de la Mission".

2. Article VI, section 5, b, 1^{re} ligne. Ecrire à la place de "sont élus" : "un comité de nomination est constitué pour élire".

3. A la dernière ligne du même paragraphe b. Ecrire à la place de "le comité de nomination mentionné ci-dessus" : "un comité de nomination mis en place à cet effet".

4. Article VII, section 2, avant-dernière ligne. Ecrire à la place de "deux-tiers" : "deux tiers".

5. Article VII, section 5, 1^{re} ligne. Ecrire à la place de "pourvoit à" : "nomme".

6. Article VIII, section 3, f. Effacer : "sont délégués".

7. Article VIII, section 3. Ajouter, après le f., un g. et un h. ainsi rédigés :

"g. Les délégués des groupes, désignés par le Comité exécutif, sans que leur nombre dépasse de 20 % celui des délégués des églises.

h. Les pasteurs retraités de la Mission."

8. Article VIII, section 4, a. A la place de : "Chaque délégation choisit en son sein un délégué" écrire : "La délégation de chaque église ou groupe choisit en son sein un délégué".

9. Article VIII, section 6. Avant : "Chaque délégué présent a droit à une voix", écrire : "Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire quinquennale sont prises valablement à la majorité simple des membres présents".

10. Article VIII, section 7. A la place de : "Lors de l'assemblée générale, le quorum sera de la moitié des voix plus une", écrire : "L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers, au moins, des délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf les décisions concernant la modification des statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents".

11. Article XI. A la place de la deuxième phrase, écrire : "Il fixe aussi le traitement des employés, pour l'exercice en cours, selon un barème recommandé par l'Union".

12. Article XII. Remplacer, à la deuxième ligne, "dirigeant" par "administrateur", et à la troisième ligne, "ou de dirigeant" par "ou d'administrateur".

AMICALE DES SECOURISTES DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 mai 1998)

Président	:	GRILLET Pascal
Vice-présidente	:	BUSSEUIL Brigitte
Secrétaire	:	COSTA Marc
Secrétaire adjointe	:	MOUSSON Rotina
Trésorière	:	GARATE Josiane
Trésorier adjoint	:	COSTA Marc

Responsable du matériel	:	GRILLET Pascal
Responsable de la commission pédagogique de la formation	:	GUILLAUME Denis
Responsable de la commission intervention secours et sauvetage	:	DARPHIN Pascal
Responsable de la commission médicale	:	BARRAILLE Dominique
Assesseurs	:	PLAISANCE Gérard BERBILLE Bernard TEREVAURA Tunia

ASSOCIATION TINI HAU NUI

(Récépissé n° 1003-98 DRCL du 27 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association TINI HAU NUI, fondée le 12 juillet 1998, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive, la promotion des actions socio-éducatives et culturelles auprès de ses membres, l'organisation de rencontres sportives, fêtes, banquets, soirées de gala, tombolas ou mini-tombolas, etc., l'aide aux personnes nécessiteuses par des actions de bienfaisance et l'intérêt aux problèmes de l'environnement.

Elle a son siège social à la mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FRITCH Edouard
Président	:	TEAMO Wilfred dit Beky
Vice-présidents	:	HIKUTINI Suzanne LI Emile TEIHOTUA Jacky
Secrétaire	:	VONGUE Hervé
Secrétaire adjoint	:	VONGUE Richard
Trésorier	:	PENI Eugène
Trésorier adjoint	:	MANAJA Sam
Commissaires aux comptes	:	CHONVANT Christian LIGNE Félix WILLIAMS Francis
Assesseurs	:	ARIITAI Léonard METUA Alex PIHAATAE Serge

ASSOCIATION JEUNESSE PAPA OA ARII

(Récépissé n° 520-98 DRCL du 21 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 mars 1998 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "JEUNESSE PAPA OA ARII".

L'association a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes des quartiers de P.K. 5 et Formost de la commune de Arue par la pratique d'activités diverses.

Son siège social est fixé au domicile de Francine BORDES, secrétaire adjointe, P.K. 4,600, Arue, côté mer. Il

pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMARII Arthur
Vice-président	: VOHI Boniface
Secrétaire	: VOHI René
Secrétaire adjointe	: BORDES Francine
Trésorière	: ARIITAI Titaua
Trésorier adjoint	: WONG Angélo

ASSOCIATION TETUI

(Récépissé n° 795-98 DRCL du 29 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association TETUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été fondée le 7 mai 1998.

Elle a pour but de contribuer à la protection de l'environnement à Tubuai et en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMAROHIRANI Titahaiti
Vice-président	: YIENG-KOW Michel
Secrétaire	: SAM YOU Noa
Secrétaire adjoint	: TANÉPAU Georges
Trésorière	: LEGUILLOU Heimata
Trésorier adjoint	: AUDOUIN Charly

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES TAINUNA

(Récépissé n° 1018-98 DRCL du 31 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 18 mai 1998, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La fédération prend le nom de Fédération des Associations Artisanales TAINUNA.

Son siège social est fixé à Haapiti. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

La fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations artisanales de Moorea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PATER Dehlia
Présidente	: GUY Moetia
Vice-présidente	: TAMA Hana
Secrétaire	: FAUA Marie
Secrétaire adjointe	: SANCHIO Ontepora
Trésorière	: LEBRONNEC Nelly
Trésorière adjointe	: MAONO Yvette
Assesseur	: RUTA Billy

ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA NUI VOLLEY-BALL

(Récépissé n° 967-98 DRCL du 13 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Association Sportive Papara Nui Volley-Ball", fondée le 18 juin 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives et en particulier du Volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle s'adresse à des personnes de tous niveaux, débutantes ou confirmées, souhaitant se maintenir en forme ou faire de la compétition.

Elle a son siège social à la Maison de quartier du lotissement de la Carrière à Papara, P.K. 39,800, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Les courriers sont à adresser à la B.P. 12,492, Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOTAHU Robert
Président délégué	: TOROHIA Jean
Vice-présidents	: LAUGHLIN Enoch NANUAITERAI Dery TEAHU Jean TEMAURI Léon HIRA Marie
Secrétaires	: REIATUA Rina TAPUTUARAI Gabriel
Secrétaire adjointe	: TEURA Patricia
Trésorière	: MAKE Laina
Trésorier adjoint	: REIATUA Haupea

TE PUA KAKAA

(Récépissé n° 953-98 DRCL du 8 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 juin 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE PUA KAKAA".

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OTOMIMI Richard
Vice-président	:	LOYAT Mike
Secrétaire	:	TEANUANUA Noël
Secrétaire adjoint	:	PUHETINI Laurent
Trésorier	:	TAATA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	HAITI Teii

ASSOCIATION FAMILIALE VANAA I TE RAI (Récépissé n° 1015-98 DRCL du 29 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "Association Familiale Vanaa I Te Rai", à été fondée le 21 février 1998 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faaa, Puurai, lot 42, chez Gustave TEVIRI, B.P. 60224, Faaa.

Elle a pour but :

- la cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- le patrimoine foncier est indivisible ;
- œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AMARU Enoha AMARU Uratua
Président	:	TEVIRI Gustave
Vice-présidente	:	MARA Lolita
Secrétaire	:	BROTHERS Marcellina
Secrétaire adjointe	:	MOISE Patricia
Trésorière	:	SAMINADAME Emélie
Trésorière adjointe	:	O'CONNOR Taronia
Assesseurs	:	TEIKITEKAIOHO Hilda NANUA'ITERAI Augustine TEUIRA Catherine TEMAURI Tora

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 60

Premier tirage du mercredi 29 juillet 1998 :

1 3 22 41 45 46

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
6 bons numéros.....	6	18.364.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	217	182.090
5 bons numéros.....	466	7.600
4 bons numéros et numéro complémentaire....	13.160	3.800
4 bons numéros.....	18.918	654
3 bons numéros et numéro complémentaire....	287.037	327
3 bons numéros.....		

Deuxième tirage du mercredi 29 juillet 1998 :

3 14 16 28 29 31

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	970.909
5 bons numéros.....	420	96.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.038	4.508
4 bons numéros.....	21.581	2.254
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.075	508
3 bons numéros.....	360.738	254

LOTO NATIONAL N° 61

Premier tirage du samedi 1er août 1998 :

14 17 34 45 48 49

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	59.272.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.541.727
5 bons numéros.....	243	172.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	714	6.580
4 bons numéros.....	15.756	3.290
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.999	618
3 bons numéros.....	318.349	309

Deuxième tirage du samedi 1er août 1998 :

4 14 19 20 33 40

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	619.363
5 bons numéros.....	325	129.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.624	4.980
4 bons numéros.....	19.476	2.490
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.325	544
3 bons numéros.....	350.500	272

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 62 DU MERCREDI 5 AOUT 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 60 du mercredi 29 juillet 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 62 du mercredi 5 août 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général *Le président-directeur général*
de La Française des Jeux, *de La Pacifique des Jeux,*
Bertrand de GALLE. Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 63 DU SAMEDI 8 AOUT 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 61 du samedi 1er août 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 63 du samedi 8 août 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général *Le président-directeur général*
de La Française des Jeux, *de La Pacifique des Jeux,*
Bertrand de GALLE. Roland de VILLEPIN.

EN VENTE À L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

*Recueil des données essentielles
des îles Marquises*

Prix : 1.000 F CFP TTC

*Recueil des données essentielles
des îles Sous-le-Vent*

Prix : 859 F CFP TTC

Code des communes

(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)

Prix : 293 F CFP TTC
